

QUESTIONS PENALES

LA DETENTION DES MINEURS

Observation suivie d'une cohorte d'entrants

L'analyse que nous allons présenter s'inscrit dans le cadre des travaux menés, par le CESDIP, sur le temps carcéral à partir de l'observation suivie des personnes incarcérées en février 1983. Cette cohorte a fait l'objet d'une première recherche sur échantillon : étude de sa structure socio-démographique et pénale, mesure des durées de détention, analyse de la détention provisoire, des modalités d'exécution des peines et des modes de libération (1).

L'échantillon, de par sa construction, comportait un faible nombre de mineurs. Pour pallier cet inconvénient, nous avons constitué, en plus de l'échantillon représentatif de l'ensemble des entrants, un fichier exhaustif des mineurs incarcérés en février 1983 (507 personnes). Aussi avons-nous pu reprendre, sur cette sous-cohorte, les différentes mesures déjà publiées sur l'ensemble des entrants, complétées par une analyse du devenir judiciaire des mineurs après leur libération (2).

Le suivi de la cohorte a été effectué à l'aide des fichiers de la statistique informatisée de la population pénale (SIPP), constitués à partir des documents de greffe. Après 27 mois d'observation, 99 % des mineurs avaient été libérés.

La cohorte comprend 7 % de femmes et 30 % d'étrangers. 21 % ont moins de 16 ans (âge à l'écrou). 96 % des incarcérations correspondent à une mise en détention provisoire qui se situe 9 fois sur 10 dans le cadre d'une procédure correctionnelle. Dans ce cas, la décision d'incarcération est le plus souvent prise par un juge d'instruction (69 %).

L'infraction, à l'origine de l'incarcération, est généralement un vol (77 %). Viennent ensuite le viol (4,5 %), les coups et blessures volontaires (4,3 %), le vol qualifié (2,6 %), le trafic de stupéfiants (2,4 %) et les destructions-dégradations (2,0 %). Ces six contentieux recouvrent ainsi 93 % des situations.

1 - LES DUREES DE DETENTION

78 % des détentions se terminent du fait d'une ordonnance de mise en liberté (OML). La signification de ce mode de libération n'est pas la même s'il s'agit d'une détention liée à une seule affaire ou à plusieurs. Ainsi, une détention liée à plusieurs affaires qui se termine par une OML n'est pas

nécessairement constituée uniquement de détention provisoire. En se limitant aux affaires uniques (94 % des dossiers), la proportion d'OML atteint 82 %. Si l'on ajoute les condamnations avec sursis et les peines couvertes par la détention avant jugement, cela donne 86 % de détentions exclusivement constituées de détention provisoire :

- 25 % des mineurs ont été libérés dans un délai de 9 jours (autrement dit, 25 % des détentions ont été inférieures à 9 jours et 75 % supérieures ou égales à 9 jours) ;
- 50 % ont été libérés dans un délai de 17 jours (il s'agit de la médiane de la distribution) ;
- 75 % dans un délai de 2 mois et 4 jours ;
- 90 % dans un délai de 5 mois.

* La détention provisoire

81 % des journées de détention effectuées par l'ensemble des mineurs se passent en détention provisoire. Cette proportion est de 98 % pour les détentions de moins d'un mois et de 78 % pour celles qui durent trois mois ou plus. La valeur moyenne de la durée de détention provisoire est de 42 jours.

Les détentions effectuées dans le cadre d'une procédure correctionnelle -affaire unique- et se terminant par une OML ont fait l'objet d'un examen plus approfondi. Elles représentent 70 % des situations. Dans ce cas, la détention est exclusivement constituée de détention provisoire. Sa durée varie de 1 jour à 4 mois :

- 25 % de ces détentions durent moins de 7 jours ;
- 50 % moins de 11 jours (médiane) ;
- 75 % moins de 23 jours ;
- 90 % moins de 52 jours.

Les détentions qui sont de la responsabilité des juges d'instruction apparaissent plus longues : la durée médiane est de 14 jours (contre 9 jours pour les juges des enfants), la proportion des détentions inférieures à 10 jours étant de 34 % (contre 69 % pour les juges des enfants).

Mais il convient de rappeler que les mineurs de la cohorte, âgés de moins de 16 ans, ne pouvaient être détenus provisoirement, en matière correctionnelle, que pour une durée n'excédant pas dix jours (rappelons que la loi de décembre 1987 a supprimé la détention provisoire

des moins de 16 ans en matière correctionnelle et des moins de 13 ans en toute matière).

Aussi l'écart observé pourrait-il s'expliquer par un effet d'âge : la proportion de moins de 16 ans est supérieure parmi les mineurs incarcérés sur décision d'un juge des enfants (34 % contre 21 %). En fait on retrouve le même écart pour les "16 ans et plus" : ainsi la proportion des durées de moins de 10 jours est de 59 % pour les juges des enfants contre seulement 25 % pour les juges d'instruction. Signalons par ailleurs que les structures des deux groupes selon la nature des contentieux poursuivis est assez voisine. L'écart est donc bien réel.

* La détention des mineurs de moins de 16 ans

Les détentions de mineurs de moins de 16 ans (âge à l'écrou) se sont achevées dans 96 % des cas du fait d'une OML. Dans cette sous-cohorte, les détentions liées à une seule affaire représentent 98 % des cas. 97 % d'entre elles se terminent du fait d'une OML. La durée moyenne de la détention est de 27 jours, mais 76 % des mineurs sont restés 10 jours ou moins, 82 % moins d'un mois.

Qu'il s'agisse des mineurs de moins de 16 ans ou de ceux de 16 ans et plus, l'analyse de suivi menée jusqu'à la libération montre que la plupart d'entre eux sont sortis de prison sans avoir été jugés. Aussi convenait-il de poursuivre ce suivi au delà de la libération, à l'aide du casier judiciaire, afin de connaître la suite donnée à l'affaire qui avait motivé l'incarcération de février 1983.

Nous avons ainsi cherché à répondre aux questions suivantes : l'affaire a-t-elle été sanctionnée par une condamnation ? Si oui, quelle a été la nature de la peine prononcée ? Enfin, dans le cas où la sanction comporte une partie d'emprisonnement ferme, existe-t-il une relation entre le quantum prononcé et la durée de la détention provisoire effectuée ?

2 - BENEFICIAIRES D'UNE ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTE : suite donnée à l'affaire

On a examiné l'état du casier judiciaire au 1er juillet 1988. La plupart des mineurs concernés sont restés moins de six mois en détention (97 %). Ce qui donne un délai entre la libération et l'examen du casier de l'ordre de 5 ans. Ce délai correspond pratiquement au maximum de ce qui pouvait être retenu du fait de l'amnistie du 20 juillet 1988. Compte tenu du temps qui s'écoule entre la condamnation et son inscription au casier, le recensement des sanctions les plus tardives ne peut pas être exhaustif. Mais la longueur du délai d'observation choisi permet de penser que ce biais est de faible ampleur.

Les mineurs bénéficiaires d'une OML et dont la détention était liée à une seule affaire, se répartissent selon la décision prise après leur libération de la manière suivante :

28 % n'ont pas été condamnés (pas d'inscription au casier),
29 % ont fait l'objet d'une condamnation sans emprisonnement ferme :

mesure éducative : 3 %
amende : 1 %
mesure de substitution : 1 %
emprisonnement avec sursis total : 24 %

43 % ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme.

Ainsi, pour une majorité d'entre eux (57 %), la détention provisoire n'a pas été suivie d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme.

Les mineurs condamnés ont été jugés dans un délai moyen d'un an après leur libération, 37 % d'entre eux ont été condamnés plus d'un an après la levée d'écrou. Par ailleurs, il s'est écoulé, en moyenne, 15 mois entre les faits et la condamnation, ce délai étant supérieur à un an dans 47 % des cas.

La proportion de non-condamnés qui, on l'a vu, globalement de 28 %, décroît lorsque la durée de détention provisoire augmente : de 37 % lorsque la détention est "5-10 jours" à 22 % lorsque la durée est de "6 mois plus".

Parmi les condamnés, 60 % ont fait l'objet d'une peine d'emprisonnement ferme (avec ou sans sursis partiel). Cette proportion augmente considérablement avec la durée de détention provisoire : de 27 % après une détention "moins de 5 jours" à 82 % pour les détentions de "1 à moins de 6 mois".

1/3 des mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement ferme (avec ou sans sursis partiel) ont subi une détention provisoire supérieure au quantum ferme de la peine prononcée. Ce taux global recouvre des situations très différentes selon la durée de la détention provisoire; il croît avec la durée de détention : de 3 % pour les détentions "moins de 10 jours" à 71 % pour celles de "3 mois et plus".

L'influence de la durée de la détention provisoire sur le quantum ferme prononcé apparaît encore plus nettement dans le tri croisé présenté ci-dessous. Ainsi, 70 % des effectifs trouvent sur la diagonale du tableau (détention provisoire et quantum prononcé dans la même tranche). Par ailleurs, la liaison est de plus en plus forte à mesure que la détention provisoire augmente.

Mineurs incarcérés en février 1983 : détentions se terminant par une ordonnance de mise en liberté (affaires uniques) / décision après libération = peine d'emprisonnement ferme

Détention provisoire	-10j	10j - 30j	1m - 3m	3m et +
Quantum ferme :				
Moins de 10 j.	<u>50,0</u>	1,9	0,0	0,0
10 j - 30 j.	13,2	<u>67,9</u>	2,8	0,0
1 mois - 3 mois	21,0	17,0	<u>80,5</u>	0,0
3 mois et plus	15,8	13,2	16,7	<u>100,0</u>
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0

Sur l'ensemble des journées de détention provisoire effectuées par les mineurs libérés du fait d'une OML, 43 % d'entre elles n'ont pas été imputées sur une peine : "pas de condamnation" = 26 %, "condamnation sans emprisonnement ferme" = 13 %, "quantum inférieur à la détention provisoire" = 4 %.

En résumé, l'étude du devenir des libérés sur OML conduit aux conclusions suivantes :

- plus la détention provisoire est longue, plus la proportion de condamnés est importante ;
- en cas de condamnation, plus la détention provisoire est longue, plus la proportion de condamnés à l'emprisonnement ferme est importante ;
- et, dans ce dernier cas, le quantum prononcé est étroitement lié à la durée de la détention provisoire effectuée.

3 - AFFAIRES POSTERIEURES A LA LIBERATION

Le recours au casier judiciaire a été aussi l'occasion de s'intéresser aux affaires postérieures à la libération, sanctionnées par une condamnation -inscrite au casier judiciaire avant le 1er juillet 1988-. Cette seconde phase du suivi au delà de la libération porte sur l'ensemble de la cohorte. 98 % des mineurs sont restés moins d'un an en prison ; cela donne un délai entre la libération et la date d'examen du casier de l'ordre de 5 ans.

Une démarche en deux temps a été utilisée : on se pose, tout d'abord, la question de l'existence d'une affaire postérieure à la libération, sanctionnée par une condamnation sans restriction sur la nature de la peine ou le mode de jugement. Dans l'affirmative, on étudie les caractéristiques de la condamnation relative à la première affaire nouvelle. Ensuite, on se limite aux condamnations à l'emprisonnement ferme (avec ou sans sursis partiel) ayant un caractère définitif et l'on analyse les caractéristiques de la première affaire sanctionnée de cette façon.

* Ensemble des affaires nouvelles

77 % des mineurs libérés ont été impliqués dans une nouvelle affaire, sanctionnée par une condamnation, sur une période d'environ 5 ans après la libération. Ce taux est une sous-estimation de la fréquence des condamnations effectivement prononcées pour deux raisons :

- certaines décisions ont pu être effacées du casier judiciaire par application de l'article 770 du code de procédure pénale (décision du tribunal pour enfants, après un délai de trois ans "lorsque la rééducation apparaît comme acquise") ;
- compte tenu des délais qui s'écourent entre les faits et la condamnation d'une part, entre la condamnation et l'inscription au casier d'autre part, les faits les plus tardifs ne peuvent pas être recensés de manière exhaustive.

Le taux de condamnations postérieures varie en fonction de certaines des caractéristiques démographiques et pénales des libérés. S'il est pratiquement le même chez les "moins de 16 ans" et les "16-18 ans", il est, en revanche, plus élevé pour les Français que pour les étrangers : 80 % contre 69 %. Le taux des hommes est le double de celui des femmes (79 % contre 40 %).

Le taux de condamnations varie de façon importante selon l'infraction qui a motivé l'écrou de février 1983 : 57 % pour les crimes, 66 % pour les délits contre les personnes, 80 % pour les vols. Mais les variables les plus discriminantes se réfèrent aux condamnations antérieures à l'écrou de février 1983. S'il existe une condamnation antérieure, le taux est de 91 % (contre 63 % sinon), il atteint 97 % lorsqu'existe une condamnation antérieure à l'emprisonnement ferme (contre 73 % sinon).

Il s'écoule, en moyenne, 9 mois entre la libération et la nouvelle infraction, la distribution des durées étant très concentrée sur les premiers mois : 40 % des infractions sont commises dans un délai de moins de 3 mois. Les nouvelles condamnations sont, en moyenne, prononcées 11 mois après la commission des faits, le délai étant compris entre 6 et 18 mois dans 50 % des cas.

Les nouvelles infractions sont, pour l'essentiel, des vols (2/3 des cas). Viennent ensuite les atteintes contre les personnes (13 %) et les infractions en matière de circulation (11 %). Dans la grande majorité des cas (67 %), le tribunal a prononcé une peine d'emprisonnement, généralement sans sursis ou avec un sursis partiel. On trouve, tout de même, 18 % d'amendes et 12 % de mesures éducatives (prises à titre principal).

* Affaires nouvelles sanctionnées par une condamnation définitive à l'emprisonnement ferme (avec ou sans sursis partiel).

60 % des mineurs libérés ont été de nouveau impliqués dans une affaire sanctionnée par une condamnation à l'emprisonnement ferme, sur une période de 5 ans après la libération. Les variations observées précédemment sur les taux globaux (sans restriction sur la nature de la peine) se retrouvent ici. Mais l'effet des condamnations antérieures à l'écrou de février 1983 est encore plus marqué : s'il existe une condamnation antérieure, le taux est de 78 % (contre 43 % sinon), il est supérieur à 92 % lorsqu'existe une condamnation antérieure à l'emprisonnement ferme (contre 54 % sinon).

Le délai moyen entre la libération et les faits est de 11 mois, 50 % des infractions étant commises moins de 6 mois après la levée d'écrou. Les nouvelles condamnations à l'emprisonnement ferme sont, en moyenne, prononcées dans un délai de 10 mois après les faits. Elles sanctionnent, pour l'essentiel, des vols (78 % des cas).

* *

Si l'ancienneté de la cohorte étudiée a permis de prolonger le suivi au delà de la libération dans des conditions satisfaisantes que l'on ne retrouvera pas avant plusieurs années (période de plus de 5 ans sans amnistie), elle oblige à se poser la question de l'actualisation des données produites en matière de détention des mineurs. Ces dernières années, plusieurs mesures législatives ont été prises, dans ce domaine, afin de réduire le recours à l'incarcération et la longueur des détentions provisoires (3). Ces décisions n'ont

pas été sans effet sur le nombre de mises en détention provisoire : 2 090 en 1990 contre 4 903 en 1985.

Au 1er octobre 1991, le nombre de mineurs détenus en métropole s'élevait à 452 contre 965 en octobre 1986, soit une baisse de plus de 50 % en 5 ans. Aussi serait-il intéressant de connaître l'évolution des paramètres mesurés dans cette recherche concernant la détention (structure des entrées, durées des détentions, poids de la détention provisoire...). Les possibilités d'une telle mise en perspective diachronique dépendront de l'avancée des travaux menés actuellement par les services statistiques de la Chancellerie en vue d'améliorer les statistiques pénitentiaires.

Pierre TOURNIER

Notes

(1) BARRE (M.D.), TOURNIER (P.), "Le temps carcéral", *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1990, 2, 379-387.

(2) TOURNIER (P.), *La détention des mineurs, observation suivie d'une cohorte d'entrants*, Paris, CESDIP, Etudes et données pénales, n° 62, 1991.

(3) Loi du 30 décembre 1985, entrée en vigueur le 1er février 1986 : les services éducatifs publics de la protection judiciaire de la jeunesse sont obligatoirement consultés avant toute décision de placement en détention provisoire (rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative) ;

* Loi du 30 décembre 1987, mise en application le 1er mai 1989 : suppression de la détention provisoire des mineurs de 16 ans en matière correctionnelle et des mineurs de 13 ans en toute matière ;

* Loi du 6 juillet 1989, mise en application le 1er décembre 1989 : la détention provisoire des mineurs de 16 à 18 ans en matière correctionnelle est limitée à un mois renouvelable une fois lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à 7 ans d'emprisonnement.

VIENT DE PARAÎTRE

DEVIANCE ET CONTROLE SOCIAL	DEVIANCE ET CONTROLE SOCIAL	DEVIANCE ET CONTROLE SOCIAL
GARDIENNAGE SURVEILLANCE ET SECURITE PRIVEE (commerce de la peur et /ou peur du commerce)	FALLAIT-IL CREER UN DELIT D'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS ? (une étude de sociologie législative)	CHANGEMENTS ECONOMIQUES ET REPRESSION PENALE (plus de chômage plus d'emprisonnement?)
Frédéric OCQUETEAU	Jacqueline BERNAT de CELIS	Thierry GODEFROY Bernard LAFFARGUE
CESDIP 1992 - n° 56	CESDIP 1992 - n° 55	CESDIP 1992 - n° 54